

## Etudiant salarié de droit public

Créé par décret du 23 avril 2009, le contrat doctoral est proposé aux doctorants, D'une durée de trois ans, il apporte toutes les garanties sociales d'un contrat de travail conforme au droit public. Il est assorti d'une période d'essai de deux mois. Ce contrat est unique et identique pour les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche

### Modalités d'accès au contrat doctoral

Le contrat doctoral est **ouvert à tout doctorant inscrit en première année de thèse depuis moins de six mois, sans condition d'âge.**

Les candidatures sont examinées exclusivement au niveau local dans chaque établissement après diffusion d'une large information par les différentes écoles doctorales.

### Rôle des doctorants

Les activités confiées au doctorant contractuel peuvent être **exclusivement consacrées à la recherche** mais également **inclure d'autres tâches** : enseignement, information scientifique et technique, valorisation de la recherche, missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques.

Créé par décret du 23 avril 2009, le contrat doctoral est proposé aux doctorants, D'une durée de trois ans, il apporte toutes les garanties sociales d'un contrat de travail conforme au droit public. Il est assorti d'une période d'essai de deux mois. Ce contrat est unique et identique pour les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche

Le contrat doctoral fixe **une rémunération minimale**, indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique : depuis le 1er juillet 2010, elle s'élève à

- **1684,93** euros bruts mensuels pour une activité de recherche seule
- **2024,70** euros bruts mensuels en cas d'activités complémentaires.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le [décret du 25 août 2000 susvisé](#) et consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'[article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé](#) ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié. Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.